
Motion de M. d'André qui demande l'impression du projet de décret afin de pouvoir discuter son adoption, lors de la séance du 17 avril 1791

Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Motion de M. d'André qui demande l'impression du projet de décret afin de pouvoir discuter son adoption, lors de la séance du 17 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 159;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10545_t1_0159_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

ticle 8 de la loi du 29 août 1790, sur les messageries. C'est la conséquence naturelle et nécessaire. *Inclusio unius exclusio est alterius.*

Loi du 29 août 1790, sur les messageries.

Art. 8.

« Il sera procédé, en la manière accoutumée, à l'examen et à la vérification des indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit pour les non-jouissances forcées par les circonstances, soit pour la résiliation de tout ou partie de leurs baux, et au partage des indemnités entre les différentes compagnies ou particuliers qui y prétendraient droit ; pour les décisions qui seront intervenues et les débats qui pourraient être présentés contre lesdits résultats, être portés au comité de liquidation, qui en rendra compte à l'Assemblée : le tout en conformité du décret du 17 juillet, relatif aux créances arriérées et aux fonctions de son comité de liquidation. »

Il faut donc avouer que les arrêts du conseil rendus en la manière accoutumée, ce qui n'exclut pas sans doute les arrêts contradictoires, doivent être revus, ainsi que les raisons ou débats qui peuvent être présentés pour les combattre ; et revus où ? Dans votre comité préparatoire, et définitivement dans cette Assemblée.

Reprenons en peu de paroles.

Dans l'ancien régime, les principes ne reconnaissent point l'autorité du conseil, en matière contentieuse.

Dans l'ancien régime, il est de fait que le conseil cassait, en cette matière, comme en toute autre, sous prétexte d'injustice évidente ; et le conseil lui-même, après avoir cassé faisait un nouveau jugement sur le fond. Pourquoi l'Assemblée n'exercerait-elle pas, en matière de finances, le même pouvoir qu'avait le conseil et dans la même étendue ? Après la Constitution, c'est le principal objet de notre mission que de juger la dette et de la liquider par nous-mêmes, et non par des juges de cassation. Les immenses détails de vos finances ne permettent pas ces longueurs. Jugez donc vous-mêmes, et liquidez promptement suivant vos propres décrets ; jugez, en cette matière, les justices du royaume ; il y va de la prospérité de l'Empire.

Cependant, Messieurs, votre comité central s'est trouvé partagé sur ce point ; et la majorité s'est réunie à vous proposer un avis mitoyen qui consiste à distinguer les arrêts du conseil antérieurs à l'époque du 15 février 1790, où vous sembleriez avoir clairement réduit le conseil à donner un simple avis préparatoire de votre jugement définitif. A l'égard de ces arrêts antérieurs, vous devez peut-être suivre les anciennes formes, puisque les parties avaient pu compter que vous les observeriez ; du moins vous ne devez juger vous-mêmes une seconde fois, que d'après des ouvertures de cassation. Quant aux arrêts postérieurs, pourquoi n'observeriez-vous pas, à la lettre, votre décret du 15 février ? Soit qu'il y ait ou non des moyens de cassation, ce décret vous réserve en tous les cas la décision définitive. La loi du 29 août ne présente aucun doute sur ce point.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète qu'en fait de liquidation de créances et d'indemnités jugées à la charge de la nation, ce comité tiendra, pour titres valables et exécutoires, les arrêts qu'il estimera ne pouvoir être attaqués, par voie de cassation ni de requête civile ; à l'exception néanmoins des arrêts du conseil, rendus même contradictoirement, depuis le 15 février 1790, lesquels demeureront sujets dans tous les cas à la révision de l'Assemblée nationale. »

M. d'André. La question qui est soumise à l'Assemblée par le comité central de liquidation mérite un sérieux examen ; je demande l'impression du rapport que vous venez d'entendre et je propose que le projet de décret du comité ne soit mis en délibération que deux jours après cette impression.

(La motion de M. d'André est décrétée.)

M. Ramel-Nogaret, au nom du comité d'aliénation, présente un projet de décret portant vente de biens nationaux à diverses municipalités.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de l'aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-après les biens mentionnés en leurs soumissions, et ce, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, savoir :

Département de l'Oise.

A la municipalité de Plessis-Bryon.....	9,372 l.	» s.	» d.
A celle de Feuquières.....	37,598		

Département de l'Aube.

A la municipalité d'Ervy.....	129,000 l.	» s.	» d.
-------------------------------	------------	------	------

Département du Gers.

A la municipalité d'Ordan.....	27,710 l.	» s.	» d.
--------------------------------	-----------	------	------

Département du Finistère.

A la municipalité de Sizun.....	61,474 l.	17 s.	3 d.
---------------------------------	-----------	-------	------

Département des Côtes-du-Nord.

A la municipalité de Saint-Brieuc.....	238,184 l.	18 s.	» d.
--	------------	-------	------

Département de la Loire-Inférieure.

A la municipalité de Granchamp.....	29,229 l.	15 s.	» d.
A celle de Couëpt....	15,302	2	»

Département d'Ille-et-Vilaine.

A la municipalité de Rannée.....	83,461 l.	» s.	4 d.
----------------------------------	-----------	------	------